

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco. Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOI

Lot n° 496, du 25 février 1949, portant prorogation de la Lot n° 424 du 20 juin 1945 interdisant la transformation des hôtels en appartements déjà prorogée par la Lot n° 485 du 17 juillet 1948 (p. 120).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.824, du 2 février 1949, portant mutation et promotion d'une fonctionnaire (p. 120).

Ordonnance Souveraine n° 3.825, du 2 février 1949, portant mutation et promotion d'un fonctionnaire (p. 120).

Ordonnance Souveraine n° 3.826, du 2 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de l'Hôpital (p. 120).

Ordonnance Souveraine n° 3.827, du 2 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde (p. 121).

Ordonnance Souveraine n° 3.828, du 3 février 1949, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 121).

Ordonnance Souveraine n° 3.829, du 8 février 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 121).

Ordonnance Souveraine n° 3.833, du 17 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 3.837, du 23 février 1949, portant nomination d'un Professeur de Grammaire au Lycée (p. 122).

Ordonnance Souveraine n° 3.838, du 24 février 1949, portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de mars et d'avril de l'Exercice 1949 (p. 122).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 24 février 1949 portant désignation des Membres de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique (p. 123).

Arrêté Ministériel du 25 février 1949 portant désignation du Délégué du Gouvernement auprès de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1949 (p. 123).

Arrêté Ministériel du 25 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Compagnie Financière » (p. 123).

Arrêté Ministériel du 26 février 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 124).

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. L. L. » (p. 124).

Arrêté Ministériel du 2 mars 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1949 (p. 124).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 3 mars 1949 portant interdiction de la circulation des véhicules sur des voies du quartier de Monte-Carlo dans l'après-midi du 12 mars 1949 (p. 125).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Circulaire concernant la classification et les salaires des Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Industrie et du Commerce Pharmaceutique (p. 126).

Communiqué relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés (p. 126).

INFORMATIONS DIVERSES

À l'Opéra (p. 127).

Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 127).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (127 à 134).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 27 décembre 1948 (p. 25 à 66).

LOI*

Loi n° 496, du 25 février 1949, portant prorogation de la Loi n° 424 du 20 juin 1945 interdisant la transformation des hôtels en appartements déjà prorogée par la Loi n° 485 du 17 juillet 1948.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 25 février 1949 ;

ARTICLE UNIQUE.

L'application des dispositions de la Loi n° 424 du 20 juin 1945 modifiée par la Loi n° 485 du 17 juillet 1948, est prorogée pour une durée de trois mois à partir du terme assigné à ces dispositions.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.824, du 2 février 1949, portant mutation et promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.733 du 31 mars 1943 portant Statut des Fonctionnaires et Agents Municipaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.162 du 13 mai 1938 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Veuve Marie-Madeleine Sangiorgio, Secrétaire-Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics, est mutée en qualité d'Attachée Principale (1^{re} classe) à la Bibliothèque Communale.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1947.

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 28 février 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.825, du 2 février 1949, portant mutation et promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en Etablissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.511 du 28 juillet 1947 modifiée par Nos Ordonnances n°s 3.566 et 3.629 des 22 novembre 1947 et 21 février 1948 concernant l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.364 du 3 janvier 1947, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique-Félix Martin, Secrétaire de la Police Municipale, est muté à l'Hôpital en qualité d'Economiste (1^{re} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.826, du 2 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de l'Hôpital.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament authentique en date du 31 octobre 1947 par lequel M^{lle} Marie-Françoise Barral a légué à la Chapelle de l'Hôpital une somme de Cinq Cent Mille Francs nette de tous frais et droits ;

Vu la déclaration de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital en date du 3 juin 1948 donnant avis favorable à l'acceptation dudit legs ;

Vu l'approbation Gouvernementale en date du 3 août 1948 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 28 juillet 1947, modifiée par les Ordonnances Souveraines n^{os} 3.566 et 3.629 des 22 novembre 1947 et 21 février 1948 ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital est autorisé à accepter le legs fait en faveur de la Chapelle de l'Hôpital par M^{lle} Marie Barral, suivant son testament précité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.827, du 2 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament en date du 6 mars 1947 de M. le Chanoine Pierre Janin, demeurant, en son vivant, à Monaco, 4, rue Colonel Bellando de Castro, déposé en la forme olographe au rang des minutes de M^r Louis Aurégliá, notaire ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 12 avril 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mai 1948 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maire de Monaco est autorisé à accepter le legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde par M. le Chanoine Pierre Janin suivant son testament sus-visé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.828, du 3 février 1949, portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Balme est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Mexico (Mexique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.829, du 8 février 1949, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Antoine Funck, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Grand-Duché de Luxembourg en France, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.833, du 17 février 1949, portant autorisation d'accepter un legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament, en date du 31 octobre 1947, de M^{lle} Marie-Françoise Barral, en son vivant; sans profession, demeurant à Monaco, 17, rue Basse, déposé en la forme authentique, au rang des minutes de M^e J.-Ch. Rey, notaire à Monaco;

Vu l'article 778 du Code Civil;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 24 mai 1948;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juin 1948;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maire de Monaco est autorisé à accepter le legs fait en faveur de la Chapelle de la Miséricorde par M^{lle} Marie-Françoise Barral suivant son testament sus-visé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quarante-neuf.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

Ordonnance Souveraine n° 3.837, du 23 février 1949, portant nomination d'un Professeur de Grammaire au Lycée.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien Moreau, Professeur agrégé de français-latin au Lycée de Nevers, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Grammaire au Lycée, en remplacement de M. Raymond Arveller remis à la disposition de son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.838, du 24 février 1949, portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de mars et d'avril de l'Exercice 1949.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu Notre Ordonnance n° 3.156 du 10 janvier 1946, modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu la Loi n° 470 du 5 janvier 1948 portant fixation du Budget des dépenses pour l'Exercice 1948;

Vu la Loi n° 495 du 3 janvier 1949 portant modification des crédits inscrits au Budget des dépenses pour l'Exercice 1948;

Vu Notre Ordonnance n° 3.822 du 20 janvier 1949;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts pour les mois de mars et d'avril de l'Exercice 1949 des crédits provisionnels pour un montant total de 93.000.000 de francs, correspondant aux deux douzièmes des crédits accordés pour l'Exercice 1948 par les Lois sus-visées n° 470 du 5 janvier 1948 et n° 495 du 3 janvier 1949.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 24 février 1949 portant désignation des Membres de la Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.514, du 10 juillet 1941, établissant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942, du 4 décembre 1944, portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 13 mars 1945 autorisant le Syndicat de la Sécurité Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 23 mai 1946 instituant une Commission Paritaire Consultative des Fonctionnaires et Agents de la Sécurité Publique, modifié par les Arrêtés Ministériels des 19 novembre 1946 et 12 juin 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 17 février 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 17 février 1948 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Feront partie de cette Commission :

1° en qualité de Membres désignés par le Gouvernement :

MM. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Ministre d'Etat ;

Georges Borghini, Chef de Division, représentant le Département des Finances et de l'Economie Nationale ;

Raoul Biancheri, Chef de Division, représentant le Département des Travaux Publics, Services Concédés et Affaires Diverses ;

Charles Minazzoli, Rédacteur Principal, représentant le Département de l'Intérieur.

2° en qualité de Membres désignés par le Syndicat du Personnel de la Sécurité Publique :

MM. Charles Gaité, Inspecteur de Police ;

Victor Sauvalgo, Inspecteur de Police ;

Gabriel Demongeot, Brigadier-Chef ;

Emmanuel Dumoulin, Brigadier-Chef.

3° en qualité de Membres représentant l'Administration de la Sécurité Publique :

M. le Directeur de la Sécurité Publique et un Commissaire de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 25 février 1949 portant désignation du Délégué du Gouvernement auprès de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 13 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 février 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean Bœuf, Commissaire du Gouvernement, est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1949.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. i.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 25 février 1949 relatif à la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Compagnie Financière ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 janvier 1949 par M. Marcel Simon-Duneau, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 46, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Compagnie Financière » ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 30 décembre 1948, portant modification des statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946, réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 février 1949 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Compagnie Financière », en date du 30 décembre 1948, portant modification de l'article 41 des statuts, 5° et 8° alinéas.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités

prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 26 février 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2,631 du 7 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 fixant le taux minimum des salaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 janvier 1949 relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire, est, à nouveau, prorogé jusqu'au 30 avril 1949.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 26 février 1949.

Arrêté Ministériel du 28 février 1949 prorogeant les délais de constitution de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation Gouvernementale des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. », présentée par M. Henri-Edmond Hanne, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, Villa Hérahléia, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 11 mars, 11 juin et 9 novembre 1948 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 février 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par notre Arrêté du 9 novembre 1948 à la Société Anonyme Monégasque dénommée « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit février mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 2 mars 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1949.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10^r juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3, R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1949 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1949 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 mars 1949 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de mars 1949.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de mars 1949 :

Matières grasses.

350 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;

600 grs pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 qui seront désignés ultérieurement.

Fromage :

200 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des coupons n° 27 et 38 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :
1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, M, V » :
1.000 grs pour le mois.

Café, petits-déjeuners :

Catégories « J, V » : 250 grs de farines dites « Petits Déjeuners », en échange du coupon n° 7 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs de chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs de chocolat tablettes.

Riz :

Catégories « E, V » : 300 grs en échange du coupon n° 18 de la feuille trimestrielle du premier trimestre 1949.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de mars 1949, des rations supplémentaires ci-après :

Matières grasses :

Catégorie « TF1 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « TF2 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « TF3 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement, suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

ART. 3.

Les articles 1 et 2 de l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 1948 sont abrogés pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 4 mars 1949.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 3 mars 1949 portant interdiction de la circulation des véhicules sur des voies du quartier de Monte-Carlo dans l'après-midi du 12 mars 1949.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Considérant qu'il importe de prendre les dispositions nécessaires en vue d'éviter tout encombrement et tous risques d'accident à l'occasion du XXX^{me} Concours d'Élégance Automobile ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules est interdite le samedi 12 mars, de 14 h. 30 à 17 h. 30, sur la Place du Casino et dans les Allées des Boulingrins.

ART. 2.

Est également interdite, dans le sens de la descente, la circulation des véhicules :

- dans l'avenue Saint-Michel (partie comprise entre le boulevard des Moulins et le boulevard Princesse Charlotte) ;
- dans la rue des Iris.

ART. 3.

Les contraventions au présent Arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 3 mars 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Circulaire concernant la classification et les salaires

des Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Industrie et du Commerce Pharmaceutique.

Les dispositions de la circulaire concernant la classification et les salaires des Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Industrie et du Commerce Pharmaceutique, parues au *Journal de Monaco* du 21 février 1949, sont annulées et remplacées par les suivantes :

Classification	Coef.	Minimum légal	Indemnité mensuelle	Indemnité honore	Total
I. — Durée hebdomadaire du travail : 40 heures.					
Aide ou élève préparateur (1^{re} année) :					
Personnel qui justifie au moins de trois années d'apprentissage dans une ou plusieurs pharmacies	135	8.452	1.647	1.153	12.252
Aide ou élève préparateur (2^e année) :					
Après un an dans l'échelon précédent	155	9.704	1.647	1.153	12.504
Préparateur (1^{er} échelon) :					
Personnel ayant terminé sa 2 ^e année d'élève préparateur	175	10.956	1.647	1.153	13.756
Préparateur (2^e échelon) :					
Préparateur justifiant de cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent et remplissant les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exercer, prévue par le Décret du 15 janvier 1947 portant application de la Loi du 24 mai 1946. Lorsque les conditions d'obtention du brevet sont connues, les définitions du préparateur 1 ^{er} échelon et 2 ^e échelon seront remaniées de façon à les mettre en accord avec le statut du préparateur, étant entendu que le coefficient entraîné par ce brevet sera le coefficient 200	200	12.521	1.647	1.153	15.321
Préparateur (3^e échelon) :					
Préparateur justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent	225	14.086	1.647	1.153	16.886
Polypréparateur :					
Pratiquant les deux disciplines allopathie et homéopathie					
Préparateur :					
Qui possède des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assume l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer une fonction de commandement ..	250	15.651	1.647	1.153	18.451

II. — Durée hebdomadaire de travail : 44 ou 48 heures.

Les salaires mensuels perçus ci-dessus doivent être, pour une durée de travail de 44 ou 48 heures par semaine, respectivement majorés de 12,5 % ou 25 %.

III. — Majoration des salaires minima obligatoirement applicables.

Les employeurs restent libres de majorer les salaires de leurs employés en fonction des services rendus.

IV. — Primes d'ancienneté.

Les taux des primes d'ancienneté publiés au *Journal de Monaco* du jeudi 25 mars 1948, page 222, restent inchangés.

V. — Maintien des avantages acquis.

L'application de ces nouveaux salaires ne pourra entraîner un déclassement des employés ou une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 1^{er} septembre 1948.

Communiqué relatif à l'indemnité exceptionnelle et provisoire des salariés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux informe les employeurs et les salariés qu'en application des dispositions de

l'Arrêté Ministériel du 26 février 1949 « l'ensemble des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1948 portant attribution aux salariés d'une indemnité exceptionnelle et provisoire est, à nouveau, prorogé jusqu'au 30 avril 1949 ».

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra.

« LA TRAVIATA »

de Giuseppe Verdi

« La Traviata » a été donnée le samedi 26 février, avec la même distribution que l'année dernière et un égal succès.

Le célèbre roman d'Alexandre Dumas Fils, qui a servi de thème aux auteurs du livret, a, autrefois, fait couler bien des larmes. Peut-être la jeunesse contemporaine, moins sensible, ou plus réaliste, ne prête-t-elle plus le même intérêt aux amours de « La Dame aux Camélias », à son existence mouvementée, à sa fin lamentable ; mais l'œuvre de Verdi demeure musicalement jeune. Dès l'ouverture, on est pris, on est séduit par la mélodie à la fois mélancolique et voluptueuse que développe l'orchestre, et le spectateur sait désormais que, dans l'œuvre qu'il va entendre, l'amour jouera le plus grand rôle, tiendra toute la place.

M^{me} Ghersa, MM. Cavallo et Filacuridis ont interprété « La Traviata » avec cet art du chant que connaissent bien les habitués de la Salle Garnier, et le Maître La Rotella a obtenu sa part d'applaudissements, notamment après le prélude du dernier acte.

**

« TRISTAN ET YSEULT »

de Richard Wagner

La représentation de « Tristan et Yseult », le dimanche 27 février, en matinée, a été splendide.

Le chef-d'œuvre de Richard Wagner a été maintes fois donné sur la scène de Monte-Carlo, soit en allemand, soit en français. Nous n'apprenons donc rien à personne en écrivant que l'Amour y est chanté d'un bout à l'autre ; il prend naissance au moment où les deux amants boivent le philtre d'amour au lieu du philtre de mort qu'Yseult destinait à Tristan pour venger son fiancé Morold ; il s'éteint au moment où, Tristan venant d'expirer, Yseult succombe à son tour.

Certains, — qui n'aiment pas Wagner —, prétendent que l'œuvre de ce grand musicien comporte des longueurs fatigantes et qu'il y est fait un usage immodéré des cuivres. Ces longueurs, — en admettant qu'il y en ait —, sont indispensables au développement de l'action, car n'oublions pas que cette action, souvent empreinte d'une sorte de mysticisme, évolue toujours ou presque dans un monde irréel, et que les personnages qui l'animent sont des dieux auxquels ne vivent ni ne s'expriment comme le commun des mortels. Bruyante la musique de Wagner ? Certes, mais lorsqu'il le faut, lorsque l'action atteint une puissance telle que seul un ensemble orchestral peut la traduire.

Par contre, où trouver plus de charme poétique que, par exemple, dans l'éveil du Printemps, au premier acte de « La Walkyrie », ou dans les murmures de la forêt de « Siegfried », le duo final de ce même ouvrage, ou bien encore dans tout le deuxième acte de « Tristan et Yseult » ? Et combien d'autres pages empreintes d'une douceur infinie... Ce qui caractérise surtout l'œuvre théâtrale de Wagner, c'est la collaboration de l'orchestre et de la voix humaine. Il ne s'agit pas ici d'accompagner l'artiste, de le soutenir, de le guider. Dans Wagner, l'orchestre joue un rôle prépondérant, car tous les instruments chantent. Il donne parfois le maximum de sa puissance, mais c'est tellement beau.

M^{me} Juyol interprétait pour la première fois le rôle d'Yseult, qu'elle aurait, — paraît-il —, appris en un temps minimum. Elle l'a joué en très grande artiste, avec une aisance parfaite, des

attitudes d'une majesté incomparable, notamment dans la scène finale où elle atteint au sublime. Une ovation indescriptible s'est élevée vers elle dès la chute finale du rideau, et les rappels nombreux témoignèrent de l'enthousiasme de l'assistance qui, debout, n'arrêtait pas d'applaudir. M. Fronval est un excellent ténor wagnérien et il a très bien chanté le rôle de Tristan. M^{me} Betti, MM. Claverie, Autran, Johan, Givaudan, Grinda et Coppini ont complété une distribution excellente à tous points de vue.

Le Maître Tomasi était au pupitre du chef d'orchestre. C'est dire qu'une partie, et non des moindres, du succès qui a marqué la représentation de dimanche après-midi lui revient personnellement.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

CARMEN AMAYA ET SA COMPAGNIE

Spectacle chorégraphique de tout premier ordre, au Théâtre de Monte-Carlo, avec Carmen Amaya et ses danseurs gitans.

Le charme, la violence, la passion, tout ce que dégage la danse espagnole et en fait une manifestation d'art vraiment spéciale, se sont donnés libre cours, Salle Garnier, les 22 et 23 février.

Carmen Amaya est danseuse dans toute l'acceptation du terme. Sans doute doit-elle à son origine les dons qu'elle possède au plus haut degré : grâce, ardeur, souplesse, et, lorsqu'on l'a vue, on l'imagine aisément sur une place publique de son pays, dansant au son des guitares, pour son propre plaisir et pour celui des passants attirés, retenus, par la beauté du spectacle ainsi offert à leurs yeux.

Car c'est avant tout pour sa joie personnelle que Carmen Amaya semble danser. Elle se livre à son art avec une sorte de frénésie, d'ivresse, qui sont comme le reflet de l'âme espagnole qui vibre en elle.

Elle est entourée d'artistes de valeur incontestable, pour la plupart membres de sa famille, et tout cela constitue un ensemble vraiment homogène, sorte de toile de fond sur laquelle se détache, avec un relief saisissant, la silhouette gracieuse, fragile, et cependant solide de Carmen Amaya.

Les billets, réglés sur de la musique espagnole, et dirigés par le Maître Azagia, ont obtenu un succès triomphal.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de J.-J. Marquet, Huissier, en date du 28 février 1949, enregistré, le nommé : LOZIE Albert, né le 31 octobre 1918 à Toulouse (Haute-Garonne), commerçant, ayant demeuré à Monaco, puis à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le mardi 29 mars 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèques. — Délit prévu et réprimé par les articles 66 de l'Ordonnance Souveraine du 13 mai 1936 et 403 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,

J.-M. BRUNAS, Premier Substitut.

AVIS

(Première Insertion)

L'« All-Baba Club » changeant l'Administration de son établissement prie les fournisseurs de bien vouloir présenter leurs créances à l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

VENTE

Le jeudi 10 mars 1949 à 17 heures, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères sur soumission cachetée d'une voiture automobile « Chrysler » Royal, n° 7.557.669 — six cylindres — 23 C.V. — Limousine noire.

La vente sera faite sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule pour s'en être rendu compte personnellement et sur place.

Les soumissionnaires feront leur affaire personnelle du paiement des droits et taxes de douane en vigueur au moment de l'adjudication, ainsi que de l'obtention de la licence réglementaire d'importation.

Les soumissions devront être adressées à Monsieur l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville, sur papier libre, en indiquant le prix offert et porter sur l'enveloppe la mention « Soumission ».

Mise à Prix : 225.000 Francs

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur, et le paiement se fera comptant.

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de huit jours à compter de l'adjudication, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

L'Administrateur des Domaines.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE
D'HYPOTHÈQUES ET DE NANTISSEMENTS
en abrégé : FINANCIAL - TRANSACTION**

Société Anonyme Monegasque au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 14, boulevard des Moulins.

Le 3 mars 1949, il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés Anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société Anonyme Monegasque dite « Société Anonyme Monegasque d'Hypothèques et de Nantissemments », établis suivant actes reçus en brevet par M^e Auréglià, notaire à Monaco, les 10 septembre 1948 et 8 octobre 1948, déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 13 janvier 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le Fondateur suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire à Monaco, le 17 février 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le Fondateur ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 18 février 1949, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire à Monaco.

Monaco, le 7 mars 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE

de la Principauté de Monaco

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 25 mars à 16 h. 30, dans les locaux du Crédit Foncier de Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

31, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le vendredi 25 mars, à 18 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants
du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, les 7 et 12 octobre 1948, réitéré suivant acte reçu par le même notaire, le 2 mars 1949,

M. Jean-Claude-Louis ANFOND, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, a cédé à :

M^{me} Gisèle LEFEVRE, épouse de M. Louis JACQ-MART, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III, et à M^{me} Germaine VACHER, épouse de M. Ernest DROUET, demeurant à Monaco, 5, rue de la Colle, tous les droits sociaux lui appartenant dans la Société en nom collectif « Anjond et C^{ie} - Monaco Mobiliers ».

Par suite de cette cession, M^{me} Jacquart et M^{me} Drouet se trouvent être les seuls membres de la Société en nom collectif qui aura comme raison et signature sociales « Jacquart et C^{ie} - Monaco Mobiliers ».

Un extrait desdits actes de cession et réitération est déposé, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 7 mars 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

AGENCE HAVAS

Société Anonyme au Capital de 341.000.000 de francs

Siège social à Paris : 62, rue de Richelieu

Succursale à Monte-Carlo, 2a, boulevard des Moulins

Suivant délibération tenue le 17 juillet 1947, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires réunissant plus du quorum légal a, savoir :

a) Après avoir constaté que toutes les actions « B » étaient représentées à ladite Assemblée par l'Etat qui était d'accord pour supprimer tous privilèges auxdites actions « B », que de ce fait il n'y avait pas lieu de soumettre cette mesure à une Assemblée spéciale des porteurs d'action « B », a décidé d'unifier en tous points, à partir du 1^{er} juillet 1947, les droits afférents aux deux catégories d'actions alors existantes ;

b) Modifié les articles 6 et 42 des statuts du fait de l'adoption de la décision sus-rappelée et du fait que le capital social a été porté à 170.500.000 francs par la création de 34.000 actions de 250 francs à la suite du paiement de l'impôt de solidarité nationale et ce de la façon suivante :

Article 6. — Le texte des deux premiers alinéas a été supprimé et remplacé par le texte suivant :
« Le capital social est fixé à 170.500.000 francs représenté par 682.000 actions de 250 francs entièrement libérées ». (Le reste de l'article inchangé).

Article 42. — Les septième et huitième alinéas ont été supprimés. (Le reste de l'article est resté inchangé).

c) Autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, et sur ses simples décisions, pour le porter jusqu'à un montant total de 454.666.500 francs, savoir :

Par l'émission d'actions nouvelles de 250 francs chacune à souscrire contre espèces avec ou sans prime d'émission jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 170.500.000 francs.

Par l'émission d'actions nouvelles de 250 francs à créer en représentation d'incorporation de réserves ou de prime d'émission jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 113.666.500 francs.

Autorisé le Conseil d'Administration à user de son choix pour tout ou partie de l'une ou de l'autre des deux autorisations ci-dessus ou des deux à la fois dans les proportions qu'il fixerait.

Conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser l'émission d'actions nouvelles aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixerait en conformité des prescriptions statutaires et de la Loi.

d) Décidé que lors et par le seul fait de la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital visées ci-dessus, le texte de l'article 6 des Statuts se trouverait, ipso facto, modifié par l'indication du nouveau montant du capital social et du nouveau nombre d'actions qui le représenterait.

Suivant délibération tenue le vingt août mil neuf cent quarante-huit, le Conseil d'Administration de ladite Société, après avoir enregistré l'accord de l'Etat sur la suppression de tous privilèges afférents aux actions « B » qu'il détenait, ladite suppression votée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 17 juillet 1947, laquelle a décidé d'unifier en tous points, à partir du 1^{er} juillet 1947, les droits afférents aux deux catégories d'actions antérieurement existantes et ayant usé de l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 17 juillet 1947 a décidé que le capital social serait augmenté d'une somme de 170.500.000 francs en vue de le porter de 170.500.000 francs à 341.000.000 de francs par la création de 682.000 actions nouvelles nominatives de 250 francs chacune à souscrire contre espèces au prix de 275 francs par action (soit 250 francs représentant le capital nominal de l'action et 25 francs représentant la prime) payables intégralement plus la prime à la souscription pour les actions qui seraient souscrites à titre irréductible et la moitié du capital nominal de l'action, plus la prime pour les actions souscrites à titre réductible avec stipulation qu'un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ferait connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les actions souscrites à titre réductible et indiquerait les dates auxquelles il devrait être versé le solde du capital nominal de l'action, soit 125 francs par action attribuée sur les souscriptions à titre réductible.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de chacune des deux délibérations précitées est demeuré annexé à la minute de l'acte de délégation notariée énoncé ci-après.

Suivant acte reçu par M^e Ferrand, notaire à Paris, le 17 décembre 1948, le Président du Conseil d'Administration, spécialement délégué à cet effet par délibération du Conseil d'Administration de l'Agence Havas, tenue suivant procès-verbal dressé par ledit M^e Ferrand le 15 décembre 1948.

A déclaré que les 682.000 actions nouvelles de 250 francs chacune émises au prix de 275 francs soit avec une prime de 25 francs par action, représentant le montant de l'augmentation de capital en numéraire de 170.500.000 francs décidée par le Conseil d'Administration dans sa délibération précitée du 20 août 1948, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 17 juillet 1947 avaient toutes été entièrement souscrites tant par diverses personnes ou Sociétés que par l'Etat Français.

Et qu'il avait été versé en espèces par chaque souscripteur sur le montant de chacune des actions par lui souscrites une somme égale à l'intégralité du montant nominal desdites actions plus le montant de la prime d'émission soit au total la somme de 187.550.000 francs.

A l'appui de sa déclaration, Monsieur le Président du Conseil d'Administration a représenté à M^e Ferrand, notaire, un état ou liste des souscripteurs certifiée véritable et signé par lui contenant toutes les énonciations voulues par la Loi.

Suivant délibération tenue le 30 décembre 1948, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société sus-dénommée réunissant plus du quorum légal et, à l'unanimité, adopté notamment les résolutions suivantes:

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'Assemblée après vérification reconnaît la sincérité de la déclaration effectuée par le délégué du Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e Ferrand, notaire à Paris, le 17 décembre 1948, constatant la souscription de la totalité des 682.000 actions de 250 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 170.500.000 francs et le versement intégral sur chacune desdites actions d'une somme de 275 francs représentant la totalité du capital nominal et la totalité de la prime d'émission.

Elle constate, par suite, la réalisation définitive de l'augmentation en numéraire du capital social de 170.500.000 francs à 341.000.000 de francs.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'Assemblée constate que, par suite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital et en application des dispositions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 juillet 1947, le texte du premier alinéa de l'article 6 des Statuts se trouve modifié et rédigé comme suit :

ART. 6, premier alinéa (Texte nouveau).

Le capital social est fixé à la somme de 341.000.000 de francs et représenté par 1.364.000 actions de 250 francs entièrement libérées.

(Le reste de cet article demeure sans changement).

Une copie en forme d'original du procès-verbal de cette délibération a été déposée au rang des minutes de M^e Ferrand, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 30 décembre 1948.

Deux expéditions des actes et délibérations précitées avec deux originaux enregistrés de la liste des souscripteurs ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 17 janvier 1949.

Pour extrait et mention,
Le Conseil d'Administration.

LA FONCIÈRE MONÉGASQUE

Société Anonyme au capital de 1.500.000 francs
Siège social à Monte-Carlo : 27, boulevard Peirera

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme dénommée « La Foncière Monégasque » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), au siège social, 27, boulevard Peirera, pour le mercredi 23 mars 1949, à 11 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice clôturé le 31 décembre 1948 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes du même Exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et du Compte de Profits et Pertes dudit Exercice ;
- 4° Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux Comptes supplantant pour les Exercices 1949 et 1950 ;
- 6° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DU COMPTOIR MONÉGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Au Capital de 2.400.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la « Société Anonyme du Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques », au capital de deux millions quatre cent mille francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le jeudi 24 mars 1949, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Inventaire, Bilan et Comptes de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ; approbation, s'il y a lieu, et quitus au Conseil d'Administration de sa gestion ;
- 4° Répartition du solde du Compte de Profits et Pertes et fixation du dividende ;
- 5° Renouvellement d'un mandat d'Administrateur ;
- 6° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° Jetons de présence aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

CHOCOLATERIE & BISCUITERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de la « *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le jeudi 24 mars 1949, à 15 heures, au siège social, Plage de Fontvieille.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Bilan, Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1948 ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 6° Election d'un Administrateur ;
- 7° Fixation des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 8° Approbation de la réévaluation du Bilan.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 15.000.000 de francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er}, Monaco**Assemblée Générale Ordinaire Annuelle****AVIS DE CONVOCAATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mercredi 30 mars 1949, à 15 heures, au siège social, 15 boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Bilan et Compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ; approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice et fixation du dividende ;
- 5° Ratification de l'affectation à la Réserve statutaire d'une somme de 1.900.000 francs prélevée sur la Réserve ordinaire ;

- 6° Election d'Administrateurs à la suite de l'expiration des mandats confiés à deux d'entre eux ;
- 7° Compte rendu des opérations traitées par des Administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations, s'il y a lieu, et renouvellement de l'autorisation pour l'année 1949.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres sont actuellement déposés au *Crédit Foncier de Monaco*.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les Actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque

HOTEL DE LA PAIX

Siège social : Villa Sangiorgio

Rue du Portier à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCAATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « *Hôtel de la Paix* » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société, Villa Sangiorgio, rue du Portier à Monte-Carlo, pour le 26 mars 1949 à 3 h. 30 de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs.

Le Commissaire aux Comptes,
CLÉMENT BORGHINO.

SOCIÉTÉ ANONYME DU COMPTOIR MONEGASQUE DE BOISSONS HYGIÉNIQUES

Au capital de 2 400 000 francs

AVIS DE CONVOCAATION

MM. les Actionnaires de la « *Société Anonyme du Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* », au capital de deux millions quatre cent mille francs, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège social, avenue de Fontvieille, le jeudi 24 mars 1949, à 11 h. 15, avec l'ordre du jour suivant :

- Suppression du droit d'option et comme conséquence modification de l'article 11 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
MARTINI & ROSSI

Capital 5.000.000 de francs entièrement versés
Siège social: 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «*Martini et Rossi*» sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège de la Société, le samedi 26 mars 1949, à 10 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'Exercice 1948 avec mode de répartition des bénéfices et donner quitus aux Administrateurs ;
- 4° Fixer les rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes ;
- 5° Nomination de l'Administrateur-Délégué et de deux nouveaux Administrateurs ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque des
ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER

Au capital de 1.837.500 francs
Siège social: avenue de Fontvieille à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués, au siège social, en Assemblée Générale ordinaire annuelle le jeudi 24 mars 1949, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1948 ;
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- Fixation du dividende ;
- Election d'un Administrateur ;

Compte rendu des opérations traitées indirectement par les Administrateurs et renouvellement d'autorisation.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque
HOTEL DE LA PAIX

Siège social: Villa Sangiorgio
Rue du Portlier à Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «*Hôtel de la Paix*» sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire au siège de la Société, Villa Sangiorgio, rue du Portlier, à Monte-Carlo, pour le 26 mars 1949, à 3 heures de l'après-midi, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Complément du Conseil d'Administration ;
- 2° Questions diverses.

Les dépôts des titres devront être effectués dans les conditions prévues aux Statuts soit au siège de la Société, soit dans un Etablissement de Crédit de la Principauté de Monaco.

Le Commissaire aux Comptes,
CLÉMENT BORGHINO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 34.870 et 34.871.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 100, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 2.201 à 3.200, 5.351 à 6.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinqtièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déséance.

Néant.

Le Gérant: Pierre SOSSO.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE
CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BÈGUE, fondée en 1883

Léon BÈGUE, Successeur

Fournisseur breveté de S.A.S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église, 4 -- MONACO-VILLE

Téléphone : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. P. Poste Monaco 953-92

L. BONIGNON
Directeur - MONACO



AGENCE DU CENTRE
8, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Biouès - MONACO

Téléphone : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78



PRINCIPAUTÉ DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

